

# BGer 8C 790/2014 vom 14. November 2014

Bundesgericht, 2014-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_790\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_790_2014)

FR: TF 8C 790/2014 du 14 novembre 2014

IT: TF 8C 790/2014 del 14 novembre 2014

## Regeste

Assurance-chômage | Assurance-chômage

## Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 14.11.2014 8C 790/2014 (8C\_790/2014)  
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 14.11.2014 8C 790/2014  
(8C\_790/2014) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)  
14.11.2014 8C 790/2014 (8C\_790/2014)

Assurance-chômage | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C\_790/2014  
Arrêt du 14 novembre 2014 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral  
Frésard, en qualité de juge unique. Greffière : Mme Castella. Participants à la procédure  
A.\_\_\_\_\_, recourant, contre Office cantonal de l'emploi , Service juridique, rue des Gares  
16, 1201 Genève, intimé. Objet Assurance-chômage (condition de recevabilité), recours  
contre le jugement de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la  
République et canton de Genève du 23 septembre 2014. Vu : le recours formé le 28 octobre  
2014 (timbre postal) par A.\_\_\_\_\_, contre le jugement rendu le 23 septembre 2014 par la  
Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de  
Genève, dans la cause l'opposant à l'Office cantonal de l'emploi du canton de Genève, la  
demande d'assistance judiciaire présentée par le recourant, considérant : que selon l' art. 108  
al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en  
matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante ( art. 42 al. 2 LTF  
) , qu'il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ) , que les mémoires  
doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve ( art. 42 al. 1 LTF ) ,  
que les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al.  
2, première phrase, LTF), que la partie recourante doit notamment fournir une  
argumentation topique, répondant à la motivation retenue par la juridiction de recours de  
première instance ( ATF 134 V 53 consid. 3.3 p. 60), qu'un mémoire de recours ne satisfait  
pas aux exigences minimales fixées à l' art. 42 al. 2 LTF lorsque sa motivation reprend mot  
pour mot l'argumentation déjà développée devant la juridiction inférieure ( ATF 134 II 244  
consid. 2.3 p. 247), qu'en l'occurrence, le recourant se contente, en guise d'argumentation,  
de reprendre mot pour mot l'argumentation développée dans son écriture destinée à la  
juridiction cantonale, tout en alléguant que deux procès-verbaux d'entretien de conseil ne lui  
auraient pas été soumis, qu'en reprenant son argumentation de première instance, le  
recourant ne discute pas de la motivation retenue par les premiers juges en réponse aux  
griefs soulevés devant eux, que dépourvu d'une motivation répondant aux conditions de l'  
art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable et liquidé selon la procédure  
simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème

phrase, LTF, il est exceptionnellement renoncé à la perception de frais judiciaires, de sorte que la requête d'octroi de l'assistance judiciaire est sans objet dans la mesure où elle tend à la dispense de payer des frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. La demande d'assistance judiciaire est sans objet. 4. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Lucerne, le 14 novembre 2014 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.